



Statut de la Fonction publique territoriale

Protection sociale des agents

**Centre de Gestion
de la Fonction
publique territoriale**

Pour toute demande d'information,
contactez votre Centre de Gestion

I - PRESTATIONS DUES AUX AGENTS

NATURE DU CONGÉ	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES affiliés à la CNRACL Temps complet et non complet > = à 28 h/semaine		AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES non affiliés à la CNRACL Temps non complet < à 28 h/semaine		AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC	
	DURÉE de l'obligation d'indemnisation	MONTANT en % du traitement	DURÉE de l'obligation d'indemnisation	MONTANT en % du traitement	DURÉE de l'obligation d'indemnisation selon ancienneté	MONTANT en % du traitement
CITIS* <i>(AGENT CNRACL)</i>	ACCIDENT DE SERVICE ACCIDENT DE TRAJET MALADIE PROFESSIONNELLE	Jusqu'à la reprise des fonctions, mise à la retraite d'office ou sur demande 100 % + frais médicaux ⁽¹⁾	Jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès 100 % pendant toute la période d'incapacité de travail jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès + frais médicaux	Ancienneté : < 1 an : 1 mois : 100 % + 80 % ensuite Entre 1 et 3 ans : 2 mois : 100 % + 80 % ensuite > 3 ans : 3 mois : 100 % + 80 % ensuite + frais médicaux		
MALADIE ORDINAIRE	1 an	3 mois : 100 % + 9 mois : 50 % ⁽⁹⁾	1 an	3 mois : 100 % + 9 mois : 50 % ⁽⁹⁾	Ancienneté : ^{(6) (9)} < 4 mois : Néant ≥ 4 mois et < 2 ans : 1 mois : 100 % + 1 mois : 50 % Entre 2 et 3 ans : 2 mois : 100 % + 2 mois : 50 % > 3 ans : 3 mois : 100 % + 3 mois : 50 %	
MALADIE GRAVE	LONGUE MALADIE : 3 ans LONGUE DURÉE : 5 ans	+ 1 an : 100 % 2 ans : 50 % + 3 ans : 100 % 2 ans : 50 %	3 ans	12 mois : 100 % + 24 mois : 50 %	Après 3 ans d'ancienneté + impossibilité d'exercer son activité avec traitement prolongé	12 mois : 100 % + 24 mois : 50 %
MATERNITÉ ET ADOPTION	Entre 16 et 52 semaines selon nombre d'enfants et pathologie	100 % ⁽²⁾	Entre 16 et 52 semaines selon nombre d'enfants et pathologie	100 %	Entre 16 et 52 semaines selon nombre d'enfants et pathologie	100 %
DÉCÈS	Titulaires avant l'âge légal de départ à la retraite Titulaires après l'âge légal de départ à la retraite Stagiaires Titulaire victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle Titulaire décédé à la suite d'un attentat ou d'un acte de dévouement	Dernière rémunération brute annuelle ^{(4) (10)} 25 % de la dernière rémunération brute annuelle ⁽¹⁰⁾ Montant forfaitaire ⁽⁵⁾ Dernière rémunération brute annuelle ⁽³⁾⁽⁴⁾⁽¹⁰⁾ Dernière rémunération brute annuelle x 3 ⁽⁴⁾⁽¹⁰⁾	Montant forfaitaire ⁽⁵⁾	Montant forfaitaire	Montant forfaitaire ⁽⁵⁾	
PATERNITÉ ET ACCUEIL DE L'ENFANT	25 à 32 jours consécutifs et fractionnables ⁽⁷⁾⁽⁸⁾	100 %	25 à 32 jours consécutifs et fractionnables ⁽⁷⁾⁽⁸⁾	100 %	25 à 32 jours consécutifs et fractionnables ⁽⁷⁾⁽⁸⁾	100 %
CONGÉ DE NAISSANCE / POUR L'ARRIVÉE D'UN ENFANT EN VUE DE L'ADOPTION	3 jours (fractionnable pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption)	100 %	3 jours (fractionnable pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption)	100 %	3 jours (fractionnable pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption)	100 %

* Congé pour invalidité temporaire imputable au service = Accident de service – Maladie professionnelle – Accident de trajet (uniquement pour les agents affiliés à la CNRACL)

(1) Les frais médicaux sont dus jusqu'au décès de l'agent

(2) Du traitement à plein temps, y compris pour les temps partiels

(3) Participation possible aux frais d'obsèques dans la limite de 50 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale

(4) Majoration par enfant à charge le cas échéant (3 % de l'indice brut 585)

(5) Montant indiqué à l'article D. 361-1 du code de la Sécurité sociale

(6) La période à 50 % est prolongée jusqu'au 365^e jour pour les agents effectuant plus de 150 h par trimestre

(7) 32 jours en cas de naissances multiples

(8) En cas d'hospitalisation de l'enfant, un congé supplémentaire de 30 jours consécutifs est accordé

(9) Le premier jour du congé ordinaire de maladie n'est pas indemnisé (jour de carence, article 115 Loi n° 2017-1837)

(10) La rémunération à prendre en considération dans le calcul comprend le TIB, l'IR, le SFT, la NBI et les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire, et prestations familiales obligatoires. L'indice retenu pour le calcul du capital décès est celui détenu par l'agent au jour de son décès.

II - PRISE EN CHARGE PAR LA SÉCURITÉ SOCIALE

NATURE DU CONGÉ	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES affiliés à la CNRACL Temps complet et non complet > = à 28 h/semaine	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES non affiliés à la CNRACL Temps non complet < à 28 h/semaine		AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC	
		- de 150 h par trimestre	+ de 150 h par trimestre	- de 150 h par trimestre	+ de 150 h par trimestre
CITIS* <i>(AGENT CNRACL)</i>	ACCIDENT DE SERVICE ACCIDENT DE TRAJET MALADIE PROFESSIONNELLE	Néant		60 % : 28 jours + 80 % à partir du 29 ^e jour + frais médicaux	
MALADIE ORDINAIRE	Néant	Néant	A partir du 4 ^e jour 50 % jusqu'au 365 ^e jour	Néant	A partir du 4 ^e jour 50 % jusqu'au 365 ^e jour
MALADIE GRAVE			A partir du 4 ^e jour 50 % pendant 3 ans si affection longue durée		A partir du 4 ^e jour 50 % pendant 3 ans si affection longue durée
MATERNITÉ ET ADOPTION			100 % du traitement		100 % du traitement
DÉCÈS	Néant	Montant forfaitaire		Montant forfaitaire	
PATERNITÉ ET ACCUEIL DE L'ENFANT	Néant	Néant	100 % du traitement	Néant	100 % du traitement
CONGÉ DE NAISSANCE / POUR L'ARRIVÉE D'UN ENFANT EN VUE DE L'ADOPTION	Néant	Néant		Néant	

* Congé pour invalidité temporaire imputable au service = Accident de service – Maladie professionnelle – Accident de trajet (uniquement pour les agents affiliés à la CNRACL)

(1) Les couches pathologiques (4 semaines) sont considérées comme des prestations maladie

(2) Montant indiqué à l'article D361-1 du code de la sécurité sociale

(3) Si le décès est consécutif à un risque professionnel : participation possible aux frais d'obsèques dans la limite de 50 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale

(4) 100 % de la rémunération brute dans la limite du plafond de la Sécurité sociale et déduction faite des indemnités, avantages familiaux, cotisations sociales et salariales. Remboursement opéré par la Caisse des Dépôts et Consignations.

(5) Sous certaines conditions : dans la limite du plafond forfaitaire de la Sécurité sociale, durée d'immatriculation suffisante...

III - PRESTATIONS RESTANT À LA CHARGE DE L'EMPLOYEUR PUBLIC

NATURE DU CONGÉ	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES affiliés à la CNRACL Temps complet et non complet > = à 28 h/semaine		AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES non affiliés à la CNRACL Temps non complet < à 28 h/semaine		AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC	
	DURÉE de l'obligation d'indemnisation	MONTANT en % du traitement	- de 150 h par trimestre	+ de 150 h par trimestre	- de 150 h par trimestre	+ de 150 h par trimestre
CITIS* <i>(AGENT CNRACL)</i> ACCIDENT DE SERVICE ACCIDENT DE TRAJET MALADIE PROFESSIONNELLE	Jusqu'à la reprise des fonctions, mise à la retraite d'office ou sur demande	100 % + frais médicaux ⁽⁴⁾	100 % du traitement – les IJ sécurité sociales pendant toute la période d'incapacité de travail jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès		Ancienneté : < 1 an : 1 mois : 40 % Entre 1 et 3 ans : 1 mois : 40 % + 1 mois : 20 % > 3 ans : 1 mois : 40 % + 2 mois : 20 %	
MALADIE ORDINAIRE	1 an	3 mois : 100 % ⁽⁶⁾ + 9 mois : 50 %	3 mois : 100 % ⁽⁶⁾ + 9 mois : 50 %	3 jours : 100 % ⁽⁶⁾ + à partir du 4 ^e jour jusqu'à 90 ^e jour : 50 %	100 % ⁽⁶⁾ des obligations de l'employeur public	3 jours : 100 % ⁽⁶⁾ + du 4 ^e jour à la fin du 1 ^{er} , 2 ^e ou 3 ^e mois selon ancienneté : 50 %
MALADIE GRAVE	LONGUE MALADIE : 3 ans	+ 1 an : 100 % 2 ans : 50 %	12 mois : 100 % + 24 mois : 50 %	3 jours : 100 % + à partir du 4 ^e jour jusqu'à 365 ^e jour : 50 %	Après 3 ans d'ancienneté + impossibilité d'exercer son activité avec traitement prolongé 12 mois : 100 % + 24 mois : 50 %	Après 3 ans d'ancienneté + impossibilité d'exercer son activité avec traitement prolongé 3 jours : 100 % + à partir du 4 ^e jour jusqu'à 365 ^e : 50 %
	LONGUE DURÉE : 5 ans	+ 3 ans : 100 % 2 ans : 50 %				
MATERNITÉ ET ADOPTION	Entre 16 et 52 semaines selon nombre d'enfants et pathologie	100 %	Entre 16 et 52 semaines selon nombre d'enfants et pathologie	Néant ⁽³⁾	Entre 16 et 52 semaines selon nombre d'enfants et pathologie	Néant ⁽³⁾
DÉCÈS	Titulaires avant l'âge légal de départ à la retraite	Dernière rémunération brute annuelle ⁽²⁾⁽⁷⁾	Néant		Néant	
	Titulaires après l'âge légal de départ à la retraite	25 % de la dernière rémunération brute annuelle ⁽⁷⁾				
	Stagiaires	Montant forfaitaire ⁽⁵⁾				
	Titulaire victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle	Dernière rémunération brute annuelle ⁽¹⁾⁽²⁾⁽⁷⁾				
	Titulaire décédé à la suite d'un attentat ou d'un acte de dévouement	Dernière rémunération brute annuelle x 3 ⁽²⁾⁽⁷⁾				
PATERNITÉ ET ACCUEIL DE L'ENFANT	25 à 32 jours	Part du TIB > ** plafond SS + cotisations sociales et salariales	25 à 32 jours à 100 %	Néant ⁽³⁾	25 à 32 jours à 100 %	Néant ⁽³⁾
CONGÉ DE NAISSANCE / POUR L'ARRIVÉE D'UN ENFANT EN VUE DE L'ADOPTION	3 jours	100 %	3 jours	100 %	3 jours	100 %

* Congé pour invalidité temporaire imputable au service = Accident de service – Maladie professionnelle – Accident de trajet (uniquement pour les agents affiliés à la CNRACL)

** Le congé paternité est à la charge de la Caisse des Dépôts et Consignations, hormis : la part du Traitement Indiciaire Brut (TIB) supérieure au plafond de la Sécurité sociale, les charges sociales et patronales, le régime indemnitaire.

(1) Participation possible aux frais d'obsèques dans la limite de 50 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale

(2) Majoration par enfant à charge le cas échéant (3 % de l'indice brut 585)

(3) La collectivité est susceptible d'intervenir dans certains cas (dans le cadre des congés pour couches pathologiques pris en charge au titre de la maladie pour la CPAM, dépassement du plafond forfaitaire de la Sécurité sociale, durée d'immatriculation insuffisante...)

(4) Les frais médicaux sont dus jusqu'au décès de l'agent

(5) Montant indiqué à l'article D. 361-1 du code de la Sécurité sociale

(6) Le premier jour du congé ordinaire de maladie n'est pas indemnisé (jour de carence, article 115 Loi n° 2017-1837)

(7) La rémunération à prendre en considération dans le calcul comprend le TIB, l'IR, le SFT, la NBI et les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire, et prestations familiales obligatoires. L'indice retenu pour le calcul du capital décès est celui détenu par l'agent au jour de son décès.

IV - PRESTATIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE COUVERTES PAR UN CONTRAT DE PRÉVOYANCE

NATURE DU CONGÉ	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES affiliés à la CNRACL <small>Temps complet et non complet > = à 28 h/semaine</small>		AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES non affiliés à la CNRACL <small>Temps non complet < à 28 h/semaine</small>		AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC	
	DURÉE <small>de l'obligation d'indemnisation</small>	MONTANT <small>en % du traitement</small>	- de 150 h <small>par trimestre</small>	+ de 150 h <small>par trimestre</small>	- de 150 h <small>par trimestre</small>	+ de 150 h <small>par trimestre</small>
CITIS* <small>(AGENT CNRACL)</small>	ACCIDENT DE SERVICE ACCIDENT DE TRAJET MALADIE PROFESSIONNELLE	Jusqu'à la reprise des fonctions, mise à la retraite d'office ou sur demande	Néant		Après 1, 2 ou 3 mois : en complément des IJ de la Sécurité sociale	
MALADIE ORDINAIRE	1 an	3 mois : intervention possible sur RI** 9 mois : 50 % maximum en complément (TB, NBI, + selon dispositions sur RI)	3 mois : intervention possible sur RI** 9 mois : 50 % maximum en complément (TB, NBI, + selon dispositions sur RI)		Sur 12 mois : intervention possible sur RI** Dans la limite de 50 % maximum en complément (TB, + selon dispositions sur RI)	
MALADIE GRAVE	LONGUE MALADIE : 3 ans	1 an : intervention possible sur RI** + 2 ans : 50 % maximum en complément (TB, NBI, + selon dispositions sur RI)	12 mois : intervention possible sur RI** + 24 mois : 50 % maximum en complément (TB, NBI, + selon dispositions sur RI)		Après 3 ans d'ancienneté : 12 mois : intervention possible sur RI** + 24 mois : 50 % maximum en complément (TB, + selon dispositions sur RI)	
	LONGUE DURÉE : 5 ans	3 ans : intervention possible sur RI** + 2 ans : 50 % maximum en complément (TB + selon dispositions sur RI)				
DÉCÈS RENTE DÉCÈS / P.T.IA.**		Capital décès forfaitaire	Capital décès forfaitaire		Capital décès forfaitaire	
		Rente conjoint / éducation / orphelin	Rente conjoint / éducation / orphelin		Rente conjoint / éducation / orphelin	
INVALIDITÉ PERTE DE RETRAITE		Forfait ou complément des rentes versées par les organismes compétents	Forfait ou complément des rentes versées par les organismes compétents		Forfait ou complément des rentes versées par les organismes compétents	

* Congé pour invalidité temporaire imputable au service = Accident de service - Maladie professionnelle - Accident de trajet (uniquement pour les agents affiliés à la CNRACL)

** RI : Régime Indemnitare / NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire / TB : Traitement Brut / P.T.I.A. : Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

V - MÉMENTO JURIDIQUE

NATURE DU CONGÉ	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES affiliés à la CNRACL Temps complet et non complet > = à 28 h/semaine		AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES non affiliés à la CNRACL Temps non complet < à 28 h/semaine		AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC		
	TEXTES DE RÉFÉRENCES	INSTANCES STATUTAIRES À SAISIR	TEXTES DE RÉFÉRENCES	AUTORITÉS ADMINISTRATIVES À SAISIR	TEXTES DE RÉFÉRENCES	AUTORITÉS ADMINISTRATIVES À SAISIR	
CITIS* <i>(AGENT CNRACL)</i>	ACCIDENT DE SERVICE ACCIDENT DE TRAJET MALADIE PROFESSIONNELLE	<ul style="list-style-type: none"> - Art. 21 bis de la loi n° 83-634 (Art. L822-18 et suiv du CGFP)** - Art. 57-2 alinéa 2 de la loi n° 84-53 / causes exceptionnelles (Art. L822-4 du CGFP)** 	<ul style="list-style-type: none"> - Possibilité d'expertise par un médecin agréé - Conseil médical avant décision de refus d'imputabilité 	<ul style="list-style-type: none"> - Art. 37 et 38 du décret n° 91-298 - Circulaire FP3 du 13 mars 2006 - L 433-1 et suivants et R 433-1 et suivants du code de la Sécurité sociale 	- Avis de la Sécurité sociale	<ul style="list-style-type: none"> - Art. 9 et 12 du décret n° 88-145 - L 433-1 et suivants et R 433-1 et suivants du code de la Sécurité sociale 	- Avis de la Sécurité sociale
MALADIE ORDINAIRE	<ul style="list-style-type: none"> - Art. 57-2 alinéa 1 de la loi n° 84-53 (art L822-1 et suiv du CGFP)** - Circulaire FP3 du 13 mars 2006 	<ul style="list-style-type: none"> - Conseil médical pour prolongation de congé maladie après 6 mois consécutifs - Conseil médical pour reprise des fonctions à l'issue d'un congé de maladie de 12 mois consécutifs 	<ul style="list-style-type: none"> - Art. 35 et 38 du décret n° 91-298 - Circulaire FP3 du 13 mars 2006 - Art. L 313-1, R 313-1 et suivants du code de la Sécurité sociale - Art. L 323-4, R 323-4 et suivants du code de la Sécurité sociale 	<ul style="list-style-type: none"> - Conseil médical pour prolongation de congé maladie après 6 mois consécutifs - Conseil médical pour reprise des fonctions à l'issue d'un congé de maladie de 12 mois consécutifs 	<ul style="list-style-type: none"> - Art. 7 et 12 du décret n° 88-145 - Art. L 313-1, R 313-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale - Art. L 323-4, R 323-4 et suivants du code de la Sécurité sociale 	Néant	
MALADIE GRAVE	<ul style="list-style-type: none"> Congé de longue maladie : article 57-3 de la loi n° 84-53 (art L 822-6 et suiv du CGFP)** Congé de longue durée : article 57-4 de la loi n° 84-53 (Art. L 822-6 et suiv du CGFP)** 	<ul style="list-style-type: none"> - Conseil médical pour octroi et renouvellement - Conseil médical pour reprise des fonctions 	<ul style="list-style-type: none"> - Art. 36 et 38 du décret n° 91-298 - Circulaire FP3 du 13 mars 2006 - Art. L 313-1, R 313-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale - Art. L 323-4, R 323-4 et suivants du code de la Sécurité sociale 	<ul style="list-style-type: none"> - Conseil médical pour octroi et renouvellement ainsi que pour reprise des fonctions 	<ul style="list-style-type: none"> - Art. 8 et 12 du décret n° 88-145 - Art. L 313-1, R 313-1 et suivants du code de la Sécurité sociale - Art. L 323-4, R 323-4 et suivants du code de la Sécurité sociale 	<ul style="list-style-type: none"> - Conseil médical pour octroi et renouvellement - Conseil médical pour reprise des fonctions 	
MATERNITÉ ET ADOPTION	<ul style="list-style-type: none"> - Article 57-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (art L 631-3 et L 631-8 du CGFP)** - Articles 1 et suivant du décret n° 2021-846 	Néant	<ul style="list-style-type: none"> - Art. 57-5 de la loi n° 84-53 (Art. L 631-3 et L 631-8 du CGFP) - Art. L 313-1 et R 313-3 du code de la Sécurité Sociale - Art. L 331-3 et R 331-5 du code de la Sécurité sociale - Art. 1 et suiv du décret n° 2021-846 	Néant	<ul style="list-style-type: none"> - Art. 10 du décret n° 88-145 - Art. 16 et 13 du décret n° 2021-846 - Art. L 313-1 et R 313-3 du code de la Sécurité sociale - Art. L 331-3 et R 331-5 du code de la Sécurité sociale 	Néant	
CONGÉ DE NAISSANCE / POUR L'ARRIVÉE D'UN ENFANT EN VUE DE L'ADOPTION	<ul style="list-style-type: none"> - Art. 57 b et c de la Loi n° 84-53 - Art. 8 et 9 du décret n° 2021-846 (Art. L631-6 et L631-7 du CGFP)** 	Néant	<ul style="list-style-type: none"> - Art. 57 b et c de la Loi n° 84-53 - Art. 8 et 9 du décret n° 2021-846 	Néant	<ul style="list-style-type: none"> - Art. 10 du décret n° 88-145 - Art. 16, 8 et 9 du décret n° 2021-846 	Néant	
PATERNITÉ ET ACCUEIL DE L'ENFANT	<ul style="list-style-type: none"> - Art. 57-5 de la loi n° 84-53 (Art. L 631-9 du CGFP)** - Art. 13 du décret n° 2021-846 	Néant	<ul style="list-style-type: none"> - Art. 57-5 de la loi n° 84-53 - Art. 13 du décret n° 2021-846 - Art. L 313-1 et R 313-3 du code de la Sécurité sociale - Art. L 331-8, L 331-3 et R 331-5 du code de la Sécurité sociale 	Néant	<ul style="list-style-type: none"> - Art. 10 du décret n° 88-145 - Art. 16 et 13 du décret n° 2021-846 - Art. L 313-1 et R 313-3 du code de la Sécurité sociale - Art. L 331-8, L 331-3 et R 331-5 du code de la Sécurité sociale 	Néant	
DÉCÈS	<ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 2021-860 du 27-12-21 - Art. 119-III de la loi n° 84-53 (Art L 711-4 du CGFP)** - Art. L 416-4 du code des Communes - Art. D 712-19 et suiv du code de la Sécurité Sociale 	Néant	<ul style="list-style-type: none"> - Art. L 361-1 et suivants du code de la Sécurité sociale - Art. R 361-1 et suivants du code de la Sécurité sociale 	Néant	<ul style="list-style-type: none"> - Art. L 361-1 et suivants du code de la Sécurité sociale - Art. R 361-1 et suivants du code de la Sécurité sociale 	Néant	

* Congé pour invalidité temporaire imputable au service = Accident de service – Maladie professionnelle – Accident de trajet (uniquement pour les agents affiliés à la CNRACL)

** Code général de la fonction publique au 1er mars 2022